

COM.6 NOVEMBRE 1990  
Aff.BARBEY c. METRAPLAN  
Brevet  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.V.4

**GUIDE DE LECTURE**

**CONTENTIEUX CONTRACTUEL : DEMANDE D'ANNULATION DU  
BREVET - SURSIS A STATUER : NON \*\*\***



## 2°) *Enoncé du problème*

Lorsque deux juridictions distinctes sont saisies l'une de la demande en annulation du brevet et l'autre de la demande en exécution du contrat, le juge du contrat doit-il surseoir à statuer dans l'attente de la décision rendue par le juge du brevet ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu qu'après avoir constaté que le contrat avait été exécuté pendant des années et en énonçant que la société METRAPLAN ... en avait "bénéficié largement" et avoir retenu que cette société était "donc mal venue à invoquer la nullité de la cession", la Cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié légalement sa décision".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

L'article 68 de la loi des brevets énonce :

*"L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux Cours d'appel auxquelles ils sont rattachés".*

L'expression "*ensemble du contentieux*" paraît très large mais il a été admis que certaines questions ne relevant pas de la technique particulière du droit des brevets, ne relevaient pas de l'article 68 au seul motif que le litige concernait de tels droits :

*"Echapperaient au contentieux spécialisé les litiges relevant strictement des procédures collectives, des libéralités, des successions, des régimes matrimoniaux, voire des contrats pour autant que n'interfèrerait nul problème tenant à la technique des brevets d'invention, tel un problème d'invention de salarié relevant de l'article 1 ter de la loi" (JM.Mousseron, Traité des brevets, t.I : l'obtention des brevets, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.97, p.108).*

Nous ajoutons, également :

*"Le possible éclatement d'un seul et même litige dont une part relèverait d'une juridiction spécialisée et l'autre non, peut être évité par le jeu de la connexité, celle-ci devant être appréciée selon le Droit commun par les juges saisis" (Ibidem).*

Pour certains de ces éléments le litige ici examiné relève de la juridiction spécialisée et, par d'autres éléments, de la juridiction de droit commun. Visant cette espèce, nous avons observé :

*"Pour faire respecter cette "unité de contentieux", les Tribunaux ont correctement déduit l'incompétence des tribunaux de commerce comme de leur président, des conseils de prud'hommes ou des tribunaux de grande instance ne figurant pas sur la liste de 1968" (ibidem).*

. Il appartient au juge du brevet saisi de faire jouer les règles sur la litispendance et la connexité et de faire remonter devant lui tous les éléments du problème qui relèvent de l'article 68.

. Inversement, le juge du contrat devra, alors, surseoir à statuer jusqu'à ce que les éléments dont il a besoin pour trancher le solde du litige lui soient fournis par le juge du brevet.

Cette solution a été rejetée - dans une espèce où les éléments de fait la rendaient, peut être, inopportune - par la Cour d'appel de Grenoble et par la Chambre commerciale de la Cour de cassation. Le juge du contrat n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision prise par le juge du brevet sur la validité des brevets faisant l'objet de la convention.

On comprend parfaitement cette solution qui interdit à un partenaire contractuel soucieux d'échapper à un contrat d'user d'une procédure dilatoire en différant la décision en matière de contrat et, par conséquent, d'exécution de celui-ci aux quelques années nécessaires aux juridictions du fond pour traiter d'une action en annulation. On ressent, en revanche, la difficulté qui se présentera si le juge du brevet annule celui-ci. On se trouvera, alors, en présence de deux décisions contradictoires obtenant, chacune, l'autorité de chose jugée. Pareille conséquence condamne son principe de départ.

On doit, d'autre part, considérer que c'est à la juridiction spécialisée, compétente sur les problèmes d'amont d'attirer devant elle les problèmes relevant de sa compétence spéciale. On doit, dès lors, regretter les décisions qui font obstacle à ce cheminement et à l'application de l'article 68 de la loi des brevets.

La solution est d'autant plus regrettable qu'elle donne ainsi une force supplémentaire à un contrat portant sur un brevet dès lors que le contentieux ne sera pas porté devant le juge du brevet. S'il est porté devant le juge du brevet, celui-ci examinera, d'abord, l'action en annulation et, s'il y fait droit, rejettera la demande en exécution du contrat. Si, au contraire, il rejette l'action en annulation, il considèrera, normalement le contentieux contractuel.

Au cas où les deux contentieux sont dissociés, ce calendrier et cette hiérarchie se trouvent écartés par la décision de la Chambre commerciale et le problème d'aval risque, donc, d'être traité avant le problème d'amont qui, pourtant, à nos yeux en commande la solution.

Notons que le même problème peut se poser en cas d'arbitrage, le contentieux contractuel pouvant relever d'une clause compromissoire et d'un compromis alors que le contentieux sur la validité des brevets relèvera nécessairement de la compétence du juge des brevets. La décision ici rendue conforterait l'attitude des arbitres qui considèreraient que, les brevets devant être tenus pour valables tant qu'ils n'ont pas été annulés, ils peuvent se saisir d'un problème contractuel sans avoir à attendre la décision du juge du brevet sur la validité de ces titres.

JDE  
123

COMM.

C.F.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 1990

Rejet

M. DEFONTAINE, président

Arrêt n° 1263 P

Pourvoi n° 88-15.927 E

1 dans

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°) la société Metraplan, société anonyme,  
dont le siège social est rue Lesdiguières à Claye  
(Isère), prise en la personne de son président  
directeur général, M. Hubert Grasset, demeurant en  
cette qualité audit siège,

2°) M. Régis Paul Maurice Barbey, demeurant  
14, rue D. Villars à Grenoble (Isère), pris en qualité  
d'administrateur au redressement judiciaire de la  
société Metraplan prononcé par jugement du  
1er juillet 1988,

en cassation d'un arrêt rendu le 27 avril 1988 par la  
cour d'appel de Grenoble, au profit de  
M. Lucien Arnaud, demeurant 45, rue du Trident, Le Cres  
(Hérault),

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur  
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent  
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 octobre 1990, où étaient présents : M. Defontaine président, M. Le Tallec, conseiller rapporteur MM. Hatoux, Peyrat, Bezard, M. Plantard, Mme Loreau MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, conseillers Mme Geerssen, conseiller référendaire, M. Jéol, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Le Tallec les observations de Me Barbey, avocat de la société Metraplan et de M. Barbey, de Me Boulliez, avocat de M. Arnaud, les conclusions de M. Jéol, avocat général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Grenoble 27 avril 1988) M. Arnaud a demandé la condamnation de la société Metraplan au paiement du solde d'un compte crédité par cette société par des redevances qu'il estimait dues en contrepartie de la cession d'un brevet d'invention ;

Attendu que la société Metraplan fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande après avoir refusé de surseoir à statuer dans l'attente du règlement de l'action en nullité du brevet introduite devant le tribunal compétent et de n'avoir pas constaté la nullité de la cession de ce brevet pour fraude alors que selon le pourvoi, d'une part, la compétence exclusive du tribunal saisi de l'action en nullité du brevet interdisait à la cour d'appel de condamner le cessionnaire à en verser le prix sans attendre l'issue de l'action en nullité ; que la cour d'appel a violé l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, alors que d'autre part, le simple fait qu'une partie ait participé à une opération fictive ou entachée de fraude ne lui interdit pas d'en poursuivre la nullité, sauf dans le cas où peut jouer la règle "nemo auditur..." dont les conditions d'application n'étaient pas réunies en l'espèce ; que la cour d'appel a donc violé les articles 6 et 1133 du Code civil ainsi que le principe Fraus Omnia corrumpit ; alors, qu'en outre, l'arrêt rendu en matière pénale le 23 mai 1985 fondait expressément sa décision sur la constatation que la validité du contrat de cession n'avait "jamais été contestée en justice" ; que cet arrêt n'avait donc pas eu à apprécier la validité du contrat ni à plus forte raison du brevet lui-même, de sorte que l'autorité qui lui était attachée ne faisait obstacle

ni à l'action en nullité du brevet, ni à l'action en nullité de la cession ; que la cour d'appel a ainsi violé par fausse application le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, et alors qu'enfin, à supposer que cet arrêt du 23 mai 1985 ait dû être pris en compte, il devait l'être totalement ; qu'il énonce "qu'il est établi qu'Arnaud a fait abandon de sa créance qui, par compensation, a financé une augmentation de capital, cette opération ayant donné lieu à émission d'actions au porteur" ; qu'ainsi si l'on admet que l'existence de la créance résulte de l'arrêt, il en résulte également la constatation de son extinction ; que la cour d'appel ne pouvait donc condamner la société Metraplan à son paiement sans méconnaître le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le contrat avait été exécuté pendant des années et en énonçant que la société Metraplan avait elle-même participé à l'opération dans laquelle M. Arnaud n'avait été qu'un prête-nom, qu'elle en avait "bénéficié largement" et avoir retenu que cette société était "donc mal venue à invoquer la nullité de la cession", la cour d'appel, a, par ces seuls motifs, justifié légalement sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Metraplan et M. Barbey, envers M. Arnaud, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du six novembre mil neuf cent quatre vingt dix.